

Lech Falandysz, *Pokrzywdzony w prawie karnym i wiktymologii* [*La victime dans le droit pénal et la victimologie*], Warszawa 1980, Wydawnictwo Prawnicze, 226 pages, résumé anglais.

Le sujet principal de la monographie est la problématique de la victimologie, mais elle a un caractère interdisciplinaire. L'auteur aborde le droit pénal matériel et la procédure pénale, le droit et le procès civil, la criminologie. L'ouvrage se compose de quatre parties. Dans la première, l'auteur analyse la notion de victime dans le droit et le procès pénal ainsi que dans la victimologie. La deuxième partie est consacrée à l'examen des traits caractérisant la personne et le comportement de la victime. L'auteur y traite les problèmes du dommage causé par l'infraction et s'occupe amplement de la question de la « faute de la victime » soulevée dans la victimologie. Ce thème est continué dans la troisième partie, où est exposé le problème du lien de la victime avec l'infraction du point de vue de la victimologie. Il s'agit surtout de la contribution de la victime dans l'accomplissement de l'infraction et des conséquences des constatations en cette matière pour la responsabilité de l'auteur de l'infraction. La dernière, quatrième partie, s'occupe de la situation de la victime dans la procédure préparatoire et dans le procès ainsi que de la question de la victime dans la procédure préparatoire et dans le procès pénal, de la science du droit civil et de la victimologie se juxtaposent. Il est impossible d'analyser, dans cette critique, ne serait-ce que les plus importants problèmes soulevés dans l'ouvrage. Il faut donc se limiter à deux questions qui paraissent particulièrement intéressantes.

Il semble que l'idée essentielle de l'ouvrage est la prise d'une voie nouvelle par l'administration de la justice pénale. Actuellement, l'auteur de l'infraction répond devant l'Etat qui applique envers celui-ci des mesures pénales. La victime de l'infraction se trouve dans l'ombre de la machine étatique de l'administration de la justice. La satisfaction qu'elle obtient est en quelque sorte indirecte — c'est la conscience que l'auteur de l'infraction a été puni, qu'il a subi une peine adéquate. Par contre, elle réussit rarement à obtenir un dédommagement de l'auteur, sans parler de la réparation des souffrances endurées ou du tort causé. Premièrement, parce que l'introduction du procès d'adhésion n'est pas chose facile pour une personne moyenne lésée, et le tribunal ne dispose pas toujours d'un matériel suffisant dans la procédure pénale pour trancher l'affaire. Deuxièmement, même l'attribution du dédommagement par jugement en faveur de la victime n'a souvent aucun effet, car

il est impossible d'exécuter la redevance. Indépendamment de ce qui vient d'être dit, dans nombre de cas on ne réussit pas à découvrir les auteurs, de sorte que l'on n'a pas à qui adresser ses prétentions. De là, les postulats formulés depuis longtemps dans la doctrine du droit et du procès pénal, de créer divers genres de facilités pour la poursuite des prétentions à réparation et pour l'exécution des redevances, p.ex. par voie de destination à cette fin d'une partie des salaires des condamnés, obtenus dans les établissements pénitentiaires.

L'auteur démontre que jadis, en cas d'infraction commise, la procédure était orientée à donner satisfaction matérielle à la victime, éventuellement aux membres de sa famille. L'appareil du pouvoir ne lui facilitait que la tâche en créant pour cela un cadre déterminé. Il était difficile alors de séparer nettement les sphères civile et pénale. Par la suite, l'appareil d'Etat s'ingérait de plus en plus largement dans les affaires, il s'appropriait dans une large mesure les droits de la personne lésée, écartant celle-ci au second plan. Il ne restait que des survivances de ses anciens droits, dont entre autres, le droit à une indemnité et la possibilité de former des demandes en réparation au cours du procès. En principe, dans la plupart des Etats, les redevances en faveur du Fisc (amendes, frais judiciaires) ont la priorité devant les redevances de droit civil attribuées à la personne lésée.

L'auteur se rallie à la tendance s'intensifiant dans la doctrine du droit pénal qui vise à élargir les droits de la victime dans le procès pénal, de faire d'elle (à côté de l'accusé) le personnage central de l'affaire et, simultanément — comme il l'écrit — à revenir à l'état antérieur par l'intensification des éléments de la science du droit civil dans le procès pénal. L'élément central du procès devrait être la satisfaction de la personne lésée, la compensation du préjudice causé, éventuellement du dommage matériel causé. Vient s'y ajouter le postulat avancé par les victimologues, de prendre en considération la « faute » de la victime, éventuellement sa contribution à l'accomplissement de l'infraction par l'auteur. Il va falloir revenir à cette question. Il convient par contre de signaler ici que l'auteur, aussi bien que nombre d'autres adeptes de la conception réparatrice-pénale du procès sont assez réalistes pour se rendre compte que les changements très poussés dans la position de la victime dans le procès ne sont pas en mesure de lui assurer, dans la plupart des cas, l'obtention d'une satisfaction adéquate. Cela concerne surtout les cas, lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été découvert, lorsqu'il manque de preuves suffisantes de sa culpabilité ou lorsque l'infraction lui a été imputée, mais il n'a pas les ressources permettant de recouvrer la somme due. De là le postulat que l'Etat ou, autrement dit, toute la société prenne à sa charge l'obligation d'indemniser la victime. Il existe sous ce rapport différentes conceptions technico-organisationnelles, il y a déjà dans certains pays des premiers essais fragmentaires en ce sens et on note déjà les premières expériences pratiques.

Il semble que ce postulat mérite d'être soutenu. Tout comme différents systèmes d'assurances obligatoires (p.ex. automobile, contre l'incendie, etc.), en vigueur dans de nombreux pays, ont en vue l'indemnisation des victimes des accidents — l'Etat qui s'est chargé du devoir d'assurer la paix, l'ordre et la sécurité, la protection des biens juridiques fondamentaux de l'homme devrait garantir une indemnisation en cas de leur violation. On ne peut tolérer longtemps une situation où tout le poids de l'infraction commise tombe sur les épaules de la victime. Il doit être réparti sur toute la société. Il est nécessaire de procéder à la préparation de cette conception et d'acquérir des adeptes pour la réalisation de cette, idée humanitaire.

Un certain pas, très modeste et limité, concernant la responsabilité réparatrice de l'auteur de l'infraction, est la proposition avancée dans le projet de la commission

instituée par le ministre de la Justice pour les questions de l'amendement du code pénal. Elle prévoit la possibilité de prononcer une indemnité d'un montant déterminé au profit de la victime chaque fois que le tribunal estimera juste d'accorder une indemnité pour un préjudice moral, une lésion corporelle ou un dommage patrimonial.

La question de la prise en charge par l'Etat du devoir d'indemniser la victime pose avec force le problème de sa modération si la victime a contribué, par son comportement, à commettre l'infraction ou a facilité son accomplissement. Il faut ici recourir largement aux dispositions du droit civil. En ce qui concerne l'obligation même de réparation il est possible d'adopter l'un des deux modèles. Premièrement, s'il est impossible d'obtenir satisfaction de l'auteur, la victime l'obtient subsidiairement de l'Etat. Deuxièmement, l'Etat serait chargé de l'obligation d'indemnisation et pourrait exercer une action récursoire contre l'auteur.

En matière de satisfaction de la personne lésée par l'infraction, il n'y a pas de divergences plus importantes entre le critique et l'auteur de l'ouvrage. Elles apparaissent par contre sur un autre plan. L. Falandysz considère que la réparation du dommage causé ou, pour mieux dire, la satisfaction de la victime peut être une mesure pénale principale indépendante, elle peut même être l'alternative de la peine privative de liberté. Il semble pourtant qu'il va trop loin en direction de l'introduction d'éléments de droit civil dans le droit pénal. Appréciant l'importance de la satisfaction de la personne lésée, je considère que l'on ne peut changer d'une manière essentielle le modèle du droit pénal. Même du point de vue de l'indemnisation en cas d'agressions dangereuses causant de graves préjudices, on ne peut la réduire à l'équivalent en argent accompagné de mesures consistant à faire des excuses à la victime, à exprimer des regrets, etc. Il ne faut pas oublier non plus que le droit pénal ne sert pas seulement, ou même principalement, à régler les comptes entre l'auteur et la victime, d'autant plus que la victime n'est pas toujours une personne physique.

On ne peut nier, du moins encore dans la période actuelle, les fonctions spécifiques du droit pénal, et surtout la fonction de justice et de prévention particulière. Personnellement, malgré les doutes soulevés par de nombreux représentants de la doctrine, je considère que l'on ne peut négliger non plus la fonction de prévention générale, à condition seulement que dans des conditions normales, elle ne soit pas réalisée par voie d'aggravation des appréciations lors de l'administration de la peine. On peut évidemment autoriser le tribunal, dans certains cas méritant une appréciation plus indulgente, à renoncer à infliger une peine. Un rôle important dans cette appréciation pourrait jouer l'engagement de l'auteur à verser une indemnité requise à la victime. Mais aller plus loin ne paraît pas justifié.

Une autre question qui s'y rattache dans une certaine mesure, au sujet de laquelle apparaissent des divergences d'opinions, c'est celle de savoir si l'On peut, dans le procès pénal, parler de « la faute de la victime ». J'en douterais. La conception de la faute mixte avancée par de nombreux victimologues suscite également des réserves. Je ne considère pas que l'on puisse imputer la faute à la personne lésée par l'infraction qui — en principe — est victime des actes de l'auteur. On peut seulement s'accorder que le comportement de la victime peut influencer sur le degré de la faute de l'auteur, sur la grandeur du grief qui lui est présenté.

Le mérite de L. Falandysz est qu'il a contesté nombre d'affirmations, semblerait-il évidentes, qu'il a avancé des arguments plaidant en faveur d'une autre conception des institutions fondamentales du droit pénal, qu'il a posé la question concernant les perspectives de développement de ce domaine du droit, qu'il a créé un cadre

pour une large discussion. Ce n'est que dans un échange d'opinions, dans une confrontation des idées que l'on peut atteindre des valeurs nouvelles.

*Arnold Gubiński*